



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE C1

ACCORDS DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIERES

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
GÉNÉRALITÉS.....	4
PORTÉE.....	4
RÉFÉRENCES.....	4
DÉFINITIONS.....	4
ACCORDS DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE	5
ACCORDS DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE	5
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	7
REFUS	7
MOTIFS SIGNIFIÉS PAR ÉCRIT	7
RÉVOCAION	7
APPEL DE LA DÉCISION	7
PERSONNEL AUTORISÉ DU SACR.....	7
AVIS DE CHANGEMENT	7
ATTESTATION.....	8
AUDIT.....	8
DÉPENSES.....	8

MISE EN ŒUVRE

le 14 novembre 2022

CHANGEMENTS

1. Modifications visant à clarifier les exigences en matière de notification de changement relatives au personnel autorisé du SACR-EBUS pour les accords transfrontaliers, ainsi que les exigences générales en matière de sécurité. Approuvées par le Conseil le 12 mai 2023, en vigueur le 11 juillet 2023.

GÉNÉRALITÉS

Portée

1. La présente Règle décrit les exigences qu'un membre adhérent doit respecter pour établir l'accès du personnel autorisé du SACR-EBUS à l'application SACR-EBUS à partir d'un pays autre que le Canada, c'est-à-dire l'accès à distance (hors des frontières canadiennes) à l'application SACR-EBUS.

Toutes les dispositions de la Règle C1 sont en vigueur à compter du 14 novembre 2022. Il n'est pas nécessaire de soumettre une nouvelle demande pour les accords de participation transfrontalière établis et approuvés par le président avant le 14 novembre 2022; toutefois, ces accords doivent respecter l'exigence relative à l'attestation.

Références

2. La présente Règle doit se lire dans le contexte des règles, normes et lignes directrices suivantes :
 - a. Manuel des Règles – Introduction;
 - b. Règle B1;
 - c. Règle B9;
 - d. Règle D1;
 - e. Règle K1;
 - f. Guide d'utilisation du SACR-EBUS;
 - g. Description du niveau de service du SACR-EBUS;
 - h. Description du niveau de service du RSA.

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
 - a. « Agent d'accès au SACR-EBUS » désigne le représentant de l'adhérent autorisé à fournir des demandes ou des modifications de renseignements sur les membres du personnel autorisé du SACR-EBUS à l'Association et à demander, recevoir et gérer des jetons de sécurité et des réinitialisations de mot de passe;
 - b. « Agent de sécurité du système national (ASSN) » désigne un type d'utilisateur dans l'application SACR-EBUS qui est responsable de l'attribution des privilèges à l'agent de sécurité du système régional (ASSR) et aux utilisateurs du marché monétaire de chaque adhérent (voir également « utilisateur

- adhérent », « utilisateur du marché monétaire » et « agent de sécurité du système régional [ASSR] »);
- c. « Agent de sécurité du système régional (ASSR) » désigne un type d'utilisateur dans l'application SACR-EBUS qui est responsable de l'attribution des privilèges aux utilisateurs adhérents de chaque adhérent (voir également « utilisateur adhérent », « utilisateur du marché monétaire » et « agent de sécurité du système national [ASSN]);
 - d. « Application SACR-EBUS » désigne l'application logicielle grâce à laquelle les membres du personnel autorisé du SACR-EBUS ouvrent une session dans le SACR-EBUS, y ont accès et utilisent toutes les fonctions du SACR-EBUS qui sont disponibles à partir de leur poste de travail;
 - e. « Personnel autorisé du SACR-EBUS » désigne les personnes qui se sont vu attribuer un type d'utilisateur (agent de sécurité du système national [ASSN], agent de sécurité du système régional [ASSR], utilisateur du marché monétaire ou utilisateur adhérent) et qui sont autorisées par l'adhérent à accéder au SACR en son nom;
 - f. « Utilisateur adhérent » désigne un type d'utilisateur de l'application SACR-EBUS que l'adhérent a autorisé à accéder à l'application SACR-EBUS en son nom pour faire des entrées reflétant l'échange d'effets de paiement dans diverses catégories avec tout autre adhérent (voir également « utilisateur du marché monétaire », « agent de sécurité du système national » et « agent de sécurité du système régional »);
 - g. « Utilisateur du marché monétaire » désigne, dans l'application SACR-EBUS, un type d'utilisateur qui détermine la situation financière actuelle de son institution par rapport aux autres adhérents à partir des rapports de l'application SACR-EBUS.

ACCORDS DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE

Accords de participation transfrontalière

- 4. L'adhérent peut demander à l'Association d'établir l'accès du personnel autorisé du SACR-EBUS à l'application SACR-EBUS dans un pays autre que le Canada en soumettant un formulaire de demande dûment rempli (fourni par l'Association) aux fins d'approbation par le président en y joignant les documents où figureront les éléments informatifs suivants :
 - a. Le ou les territoires où l'adhérent souhaite établir l'accès du personnel autorisé du SACR-EBUS à l'application SACR-EBUS, y compris le pays, l'État et la ville;
 - b. La liste des membres du personnel autorisé du SACR-EBUS qui accéderont à l'application SACR-EBUS hors du Canada, les rôles et les droits attribués à chaque membre du personnel autorisé du SACR-EBUS et le territoire à partir duquel chaque membre accédera à l'application SACR-EBUS;

- c. Un diagramme ou un schéma montrant l'emplacement de chacune des composantes pertinentes qui seront utilisées pour accéder à l'application SACR-EBUS hors du Canada;
- d. La confirmation que l'adhérent a établi un bureau principal au Canada et nommé un dirigeant principal qui réside habituellement au Canada, peu importe l'emplacement des postes de travail utilisés pour accéder à l'application SACR-EBUS hors du Canada, y compris l'adresse municipale du bureau principal, ainsi que le nom et le titre du dirigeant principal;
- e. La confirmation des faits suivants :
 - i. L'adhérent est en mesure de respecter toutes les exigences énoncées dans le *Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, les Règles du SACR*, la Description du niveau de service du SACR-EBUS et la Description du niveau de service du RSA, le cas échéant, sur le territoire en question;
 - ii. Les lois du territoire où l'adhérent accède à l'application SACR-EBUS n'empêcheront pas l'adhérent de faire quoi que ce soit avec les données de l'application SACR-EBUS qui serait raisonnablement attendu au Canada;
 - iii. La nature de l'information ou des données à conserver et à traiter hors du Canada, ainsi que leur conservation et leur traitement hors du Canada n'auront aucune incidence négative notable sur les activités et services de l'adhérent au Canada, y compris sur la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des opérations et des services. Il a notamment été vérifié que les mécanismes de relève suffisent à assurer la continuité des activités sans interruption majeure des services;
 - iv. Les jetons de SACR-EBUS obtenus de l'Association peuvent être exportés vers le territoire en question. L'Association fournira les nouveaux jetons de SACR-EBUS à un agent d'accès au SACR-EBUS ou à l'agent de sécurité du système national (ASSN) au Canada ou aux États-Unis. Il incombera à l'adhérent de remettre en toute sécurité les jetons de sécurité à son personnel autorisé du SACR-EBUS;
- f. La confirmation que les points de raccordements du RSA de l'adhérent pour les postes de travail utilisés pour accéder à l'application SACR-EBUS se trouvent au Canada ou aux États-Unis, avec indication de l'adresse municipale pour chaque installation;
- g. La confirmation que l'Association aura accès en permanence aux opérations de l'adhérent pour tout examen du système ou des opérations en lien avec le SACR et l'EBUS dont elle fera la demande raisonnable;
- h. La preuve de l'approbation donnée par l'autorité interne ou le dirigeant compétent;

- i. À moins d'indication contraire, tout document soumis par un adhérent à l'Association relativement à l'accès à l'application SACR-EBUS doit être signé par un « dirigeant dûment autorisé » de l'adhérent.

Renseignements supplémentaires

5. S'il n'est pas satisfait de la forme ou du contenu de la demande, ou de toute pièce justificative fournie par l'adhérent, le président peut exiger de l'adhérent des renseignements supplémentaires ou des explications.

Refus

6. S'il détermine, à sa discrétion, que les critères d'approbation de la demande ne sont pas entièrement satisfaits, le président peut refuser d'approuver la demande.

Motifs signifiés par écrit

7. S'il refuse une demande, le président doit communiquer sa décision à l'adhérent par écrit et lui faire part des motifs de son refus.

Révocation

8. Si, à sa discrétion, le président détermine que l'adhérent n'a pas rempli au moins une des obligations convenues dans l'accord de participation transfrontalière et que l'adhérent ne respecte plus les exigences énoncées dans la présente Règle, il peut révoquer sur-le-champ son approbation de tout accord de participation transfrontalière.

Appel de la décision

9. Si le président décide de refuser la demande ou de révoquer son approbation de la demande, l'adhérent peut interjeter appel auprès du Conseil.

Personnel autorisé du SACR

10. Le personnel autorisé du SACR-EBUS ayant accès à l'application SACR-EBUS au Canada peut aussi y accéder hors du Canada s'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 4 de la présente Règle. Il est entendu qu'il incombe au membre du personnel autorisé du SACR-EBUS qui a accès au système de faire preuve de la diligence voulue.

Avis de changement

11. Un adhérent qui se voit accorder l'accès à l'application SACR-EBUS hors du Canada doit envoyer un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'Association s'il apporte quelque changement que ce soit à sa demande initiale, à l'exception des changements apportés au personnel autorisé SACR-EBUS. Pour les changements concernant le personnel autorisé du SACR-EBUS dans la même juridiction pour laquelle l'approbation a été

accordée, l'adhérent doit notifier le changement à l'Association dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du changement. Il est entendu qu'une nouvelle demande doit être présentée conformément à l'article 4 pour que le personnel autorisé du SACR-EBUS puisse accéder à la demande du SACR-EBUS à partir d'une nouvelle juridiction.

Attestation

12. Un adhérent doit soumettre tous les deux (2) ans une attestation confirmant que l'information fournie à l'Association relativement à ses accords de participation transfrontalière demeure exacte. Cette attestation, à présenter au plus tard le 31 janvier, doit provenir d'une source indépendante ou découler d'un audit interne.

Audit

13. Le président peut, à sa discrétion, demander un audit externe d'une partie ou de la totalité de l'utilisation de l'application SACR-EBUS par l'adhérent dans des pays autres que le Canada, conformément aux exigences énoncées dans la présente Règle.

Dépenses

14. L'adhérent doit assumer toutes les dépenses engagées par l'Association pour l'évaluation de la demande d'accords de participation transfrontalière, ainsi que celles qui découlent d'un avis de changement, d'un audit ou d'un examen, y compris les frais juridiques et les dépenses des auditeurs externes et d'autres experts chargés d'examiner la proposition ou les opérations de l'adhérent.